

Section première, structure du pouvoir

Article 1er. Le pacte national encadre la période intérimaire de manière à permettre aux nouvelles autorités de mobiliser efficacement l'appareil d'État afin de créer sans délai les conditions sécuritaires nécessaires à l'organisation d'élections inclusives et transparentes selon le calendrier établi par le Conseil électoral provisoire CEP.

Article 2. À la fin du mandat du conseil présidentiel de transition le 7 février 2026, le conseil des ministres sous la présidence du premier ministre Alex Didier Aimé exerce le pouvoir exécutif jusqu'à l'organisation des élections conformément au calendrier électoral établi par le conseil électoral provisoire.

Article 3. Dès la signature du pacte national, le premier ministre Alix Didier Aimé entame des consultations pour former un cabinet ministériel impartial, technique et efficace avec des hommes et des femmes choisis sur la base de critères de compétences, d'objectivité et d'éthique.

Article 4. Les membres du gouvernement sont des serviteurs de l'État engagés dans une œuvre collective et citoyenne de restauration de la sécurité et d'organisation des élections. Ils doivent s'abstenir d'utiliser les ressources publiques à des fins partisans et éviter d'instrumentaliser l'appareil d'état à des fins politiques.

Section 2, mission du gouvernement.

Article 5. Le gouvernement ayant à sa tête le premier ministre Alix Didier Aimé exerce toutes les attributions conférées par la constitution et les dispositions du pacte national.

Article 6. La mission du gouvernement est de orienter et dynamiser l'appareil d'État pour créer un environnement sécuritaire nécessaire à l'organisation des élections. Fournir des services de base aux citoyens notamment ceux résidents dans les quartiers précaires dans les zones rurales et les régions victimes de la violence des groupes armés. renforcer les structures de sécurité et de défense nationale PNH FADH pour rétablir l'autorité de l'État, garantir la libre circulation sur l'ensemble du territoire. Définir avec les partenaires internationaux les modalités de coopération avec les forces nationales de sécurité eu égard à la résolution 2793-2025 du conseil de sécurité. opérer des renforcements institutionnels pour permettre un meilleur fonctionnement de l'appareil de l'État. Mettre en place un comité adroc pour instaurer un dialogue permanent entre les forces vives du pays pour l'élaboration d'un projet de société. s'assurer que l'administration électorale soit professionnelle et moderne pour organiser des élections transparentes afin de transmettre le pouvoir à des élus légitimes suivant le calendrier électoral établi.

Section 3, sécurité des vies et des biens.

Article 7. Le gouvernement prend toutes les dispositions pour renforcer les capacités opérationnelles et institutionnelles de la Police Nationale d'Haïti (PNH) et les Forces Armées d'Haïti (FADH) dans la lutte contre les groupes armés pour garantir la libre circulation sur l'ensemble du territoire contrôler l'espace maritime et aérien sécuriser tous les axes routiers

Article 8. Le gouvernement définit le protocole de coopération entre les forces nationales de sécurité et la Force de Répression des Gangs (FRG) dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 2793-2025.

Article 9. Le gouvernement prend des dispositions pour remobiliser la commission nationale de désarmement et de démantèlement et de réinsertion CNDDR.

Section 4, amélioration des conditions de vie de la population.

Article 10. Le gouvernement met en œuvre des programmes axés sur la réinsertion sociale dans les quartiers précaires et zones vulnérable, la réparation pour les victimes des actes de violence et les déplacés internes en quête de leur foyer d'origine. La création d'emploi productif pour les jeunes et les populations défavorisées. Le renforcement des capacités et des initiatives communautaires génératrices de revenus.

Article 11. Le gouvernement met aussi en œuvre en milieu rural un programme de réhabilitation des infrastructures productives pour recapitaliser les petites et moyennes entreprises et venir en aide aux ménages ruraux et aux déplacés internes.

Section 5, renforcement institutionnel.

Article 12. Les partis signataires conviennent de proposer en cette période d'exception un nombre limité de changement dans la loi mère, la loi mère la base de consensus dégagé dans la société pour améliorer la gouvernance et garantir un fonctionnement harmonieux de l'appareil d'État.

Article 13. Les modalités de mise en œuvre des changements subventionnés seront déterminées en concertation entre le pouvoir en place et les forces vives du pays signataire ou non signataires du présent pacte.

Article 14. Ces changements seront obligatoirement soumis à la ratification populaire lors du premier tour des prochaines élections. En cas de vote favorable à ces changements, le gouvernement intérimaire prendra des dispositions pour les rendre exécutoires.

Article 15. Le décret électoral déterminera la durée des mandats des futur futurs élus en application des nouvelles dispositions constitutionnelles.

Section 6, élections.

Article 16. Le gouvernement prend toutes les dispositions pour créer un environnement sûr et stable propice au déroulement des élections, notamment la réouverture et la sécurisation des axes routiers, la coopération entre la PNH, les forces armées d'Haïti et la force de répétition des gangs pour garantir la sécurité du processus électoral.

Article 17. Le processus électoral en cours sera renforcé avec la mise en place par le CEP d'une administration professionnelle et moderne conforme aux standards internationaux fondés sur la fiabilité du registre électoral par l'émission par l'Office National d'Identification (ONI) de carte d'identification en faveur des citoyens en âge de voter une logistique électorale compatible avec les nouvelles divisions administratives introduites entre 2015 et 2021. Une exécution transparente des opérations électorales suivant des procédures objectives et impartiales. Des procédures de dépouillement et de tabulation qui garantissent la vérité des urnes. L'utilisation des technologies numériques pour publier des résultats partiels quelques heures après la fermeture des bureaux. l'intégration des Haïtiens vivants à l'étranger sur le registre électoral et leur participation aux prochaines élections.

Article 18. Les frais de campagne des partis groupement et regroupement politique seront remboursés par l'État. Ce remboursement se fera sur recommandation du Conseil électoral provisoire formulé sur la base de leur performance électorale et d'autres critères administratifs établis par le ministère des finances.

Section 7, comité de suivi de la feuille de route.

Article 19. Pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions du pacte national, une feuille de route à sortie d'un calendrier est élaborée par le gouvernement en concertation avec un comité de suivi.

Article 20. Le comité de suivi a un droit de regard sur la mise en œuvre du pacte, le respect de la feuille de route et du calendrier d'exécution. Il veille aussi à ce que les actions du gouvernement répondent aux conditions nécessaires à l'organisation d'élections transparentes et crédibles.

Article 21. Après concertation avec le Premier ministre, le comité de suivi est composé de personnalités désignées par les secteurs signataires du présent pacte, à savoir le secteur politique, le secteur syndical, le secteur privé et les organisations de la société civile. Le comité de suivi exerce sa mission à titre bénévole sans interférer dans la gestion du pouvoir.

Section 8, disposition transitoire.

Article 22. Les membres du gouvernement, les haut fonctionnaires qui souhaitent se présenter aux prochaines élections doivent démissionner de leur fonction dans un délai d'un mois à côté de la signature du présent acte.

Article 23. Les agents exécutifs intérimaires qui souhaitent se porter candidat aux prochaines élections doivent démissionner de leur fonction au plus tard 2 mois avant la période d'inscription des candidats.

Section 10 disposition finale.

Article 24. Le pouvoir exécutif constitué sur la base de ce pacte reste en fonction jusqu'à l'installation des élus légitime issus des élections organisées selon le calendrier établi par le CEP.

Article 24.1 1. Tout manquement au principe de neutralité, d'impartialité ou aux dispositions du présent pacte expose le contrevenant aux mesures et sanctions qui sont édictées par le conseil des ministres conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 25. Le gouvernement et les partis signataires s'engagent à appliquer intégralement les dispositions du présent pacte. Les organisations politiques, économiques, sociales et les organisations de la société civile conscient de la nécessité de contribuer à une sortie durable de crise s'engage à soutenir, respecter et à renforcer avec vigilance le processus électoral en cours.

Article 26. Le comité de suivi est mise en place dès la signature du pacte.

Article 27. Le présent pacte après
publication est ouvert à la signature des organisations qui adhèrent à son contenu.